

AVIS PUBLIC

RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE DIVERS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MALARTIC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance tenue le 30 avril 2019, le conseil a adopté des règlements qui doivent être en conformité avec le *Règlement numéro 916 relatif au Plan d'urbanisme* également adopté à cette même séance. Ces règlements sont :
 - *Règlement de zonage numéro 917;*
 - *Règlement de lotissement numéro 918;*
 - *Règlement de construction numéro 919;*
 - *Règlement numéro 920 relatif aux permis et certificats;*
 - *Règlement numéro 921 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);*
 - *Second projet de Règlement numéro 922 sur les usages conditionnels (adopté le 29 janvier 2019).*
2. Toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité au *Règlement numéro 916 relatif au Plan d'urbanisme*, des règlements ci-dessus mentionnés.

Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont :
Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau – Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une demande, et ce, par règlement, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité dudit ou desdits règlements au Plan d'urbanisme dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité de celui-ci ou de ceux-ci.
5. Une copie desdits règlements peut être obtenue à l'hôtel de ville situé au 901, rue Royale à Malartic.

DONNÉ à Malartic, ce 1^{er} mai 2019.


Me Kathy Gauthier
Greffière